

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-059402**ORANO Chimie Enrichissement**

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 3 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement - Atrium - INB n° 178-U

Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2025 sur le thème de l'organisation et des moyens de crise

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0614**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision ASN 2017-DC-0592 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 11 et 12 septembre 2025 auprès de la direction D3SE-PP¹ et de quatre installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection du 11 septembre 2025 ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 11 septembre 2025 de l'INB n° 178-U du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait l'organisation mise en place pour la gestion de crise au sein de l'installation, notamment au niveau des bâtiments de crise. Accompagnés par le chargé d'affaires de la direction expertise de l'ASNR, les inspecteurs ont vérifié les formations des équipiers de crise et la gestion de leur suivi. Ils ont examiné le respect des périodicités de réalisation des exercices de crise et des mises en situation, ainsi que le retour d'expérience qui en est tiré. La gestion des moyens disponibles en situation de crise a également été abordée. Par ailleurs, les inspecteurs ont échangé sur l'événement significatif déclaré la semaine précédant l'inspection et ayant conduit à la perte de l'alimentation électrique du poste de commandement de direction-local (PCD-L).

¹ D3SE-PP : Direction santé, sécurité, sûreté, environnement, protection physique

Les inspecteurs ont également observé le gréement des équipiers de crise et le déroulement de la gestion de crise au niveau du PCD-L situé au sein des bâtiments de crise lors de l'exercice qu'a fait jouer l'ASNR. Le scénario concernait une fuite d'hexafluorure d'uranium (UF₆) sur un rack de l'usine W à la suite de l'explosion d'une péniche sur le canal de Donzère-Mondragon. L'équipe d'inspection s'est également répartie pour observer les actions menées par les équipes de l'unité de protection de la matière et du site (UPMS), par les équipes de conduite de l'installation TU5/W et au niveau du poste de commandement avancé (PCA) de l'installation TU5/W.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont satisfaisantes. Le suivi des formations et des mises en situation ainsi que les vérifications et les contrôles relatifs aux moyens matériels de gestion de crise sont correctement réalisés malgré deux demandes d'amélioration. L'exploitant a été réactif sur la gestion de l'événement significatif survenu au PCD-L et des compléments sont attendus concernant les batteries et l'onduleur en cause. Enfin, quelques points ont été relevés lors de la gestion de crise au sein du PCD-L qui devront être pris en compte.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Moyens matériels de gestion de crise

L'article 6.2 de la décision en référence [2] précise que « *l'exploitant tient à jour la liste des moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, et désigne parmi ceux-ci les éléments importants pour la protection. Les moyens matériels sont dimensionnés pour être mis en œuvre en temps utiles et remplir la fonction qui leur est assignée dans la gestion de la situation d'urgence* ». L'article 6.4 de la même décision ajoute que « *les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, sont localisés, entretenus, testés et vérifiés régulièrement* ».

Le dispositif de récupération de poudre, appelé ET10, est considéré comme un EIP² selon les règles générales d'exploitation des bâtiments de crise³. A la suite d'un exercice, Orano a considéré qu'un seul ET10 était insuffisant et deux autres dispositifs ont été commandés. Bien que ces dispositifs complémentaires aient été réceptionnés depuis plusieurs mois, ils ne sont pas intégrés au catalogue des moyens mobilisables⁴ et par conséquent ne bénéficient pas de contrôles et essais périodiques.

² EIP : Élément important pour la protection des intérêts

³ TRICASTIN-18-019218 V3.0 : RGE des bâtiments de crise Volume D – Organisation de la qualité en exploitation

⁴ TRICASTIN-18-021784 V4.0 : Catalogue des moyens d'urgence mobilisables sur le site Tricastin

Demande II.1 Intégrer les deux dispositifs ET10 complémentaires au catalogue des moyens mobilisables sur le site.

Demande II.2 Mettre en œuvre un plan d'entretien associé afin qu'ils soient disponibles et opérationnels en cas de crise.

Développement et maintien des compétences des équipiers de crise

L'article 4.2 de la décision en référence [2] précise que « *le développement et le maintien des compétences des équipiers de crise reposent notamment sur des formations, des exercices de crise et des mises en situation. La formation, qui porte notamment sur le contenu du plan d'urgence interne, est renouvelée périodiquement. Elle est en outre renouvelée à chaque évolution notable du plan d'urgence interne et chaque fois que nécessaire, notamment en cas de changement d'affectation à une fonction PUI. L'exploitant s'assure périodiquement que le contenu des formations, des mises en situation et des exercices est adapté aux compétences requises des équipiers* ».

Les inspecteurs ont examiné le fichier de suivi des formations et des mises en situation des équipiers de crise. Il permet d'avoir non seulement une vision de ces informations pour les équipiers de crise mobilisables, mais également l'historique des équipiers de crise qui ont été mobilisables.

Seule une personne ne dispose pas des recyclages requis en formation et en mises en situation. Il a été précisé aux inspecteurs que bien que cette personne ait changé de poste, elle réalise toujours l'intérim de son ancien poste. A ce titre, les inspecteurs considèrent que cette personne est mobilisable et que les formations et mises en situation restent obligatoires.

Demande II.3 Prendre les dispositions nécessaires pour que toute personne mobilisable en tant qu'équipier de crise suive les formations et les mises en situations nécessaires au développement et au maintien de ses compétences.

Contrôles et essais périodiques (CEP)

Orano a déclaré le 8 septembre 2025 un événement significatif concernant la présence de fumées au niveau de l'onduleur situé dans le bâtiment de crise BC/BU. Cet événement a conduit à la mise en œuvre d'asservissements puis à la perte d'alimentation électrique du PCD-L.

Les RGE des bâtiments de crise⁵ précisent que la distribution électrique du réseau permanent est considérée comme EIP (référéncé BC02-B) et l'onduleur ainsi que les batteries en sont des constituants. A ce titre, l'exigence définie référencée ED-BC02-AIP6-003 prévoit la réalisation de contrôles et essais périodiques (CEP) sur ces constituants d'EIP.

⁵ TRICASTIN-18-019218 V3.0 : RGE des bâtiments de crise Volume D – Organisation de la qualité en exploitation

Les inspecteurs ont examiné les rapports de CEP de 2024 et 2025 concernant les batteries. En 2024, il a été relevé un échauffement jusqu'à 60°C des blocs de batterie. Ces blocs ont été remplacés et le CEP 2025 ne comportait aucune anomalie. Cependant les inspecteurs s'interrogent sur la prise en compte de cet échauffement par l'exploitant et les actions qui en ont découlées.

Demande II.4 Transmettre à l'ASNR l'analyse de l'échauffement des batteries relevé dans le CEP de 2024, ainsi que les actions identifiées en conséquence.

Par ailleurs, les inspecteurs ont examiné le rapport de CEP de 2025 où il était préconisé de remplacer plus tôt que prévu la carte d'alimentation des batteries. De plus, le plan d'entretien prévoit un remplacement de cette carte en 2027. Dans le temps imparti de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier si le remplacement de la carte avait bien été effectué et si la date prévue dans le plan d'entretien était correcte ou devait être décalée en conséquence.

Demande II.5 Transmettre à l'ASNR le justificatif de remplacement de la carte d'alimentation des batteries préconisé lors du CEP 2025 et, le cas échéant, modifier la date anniversaire dans le plan d'entretien en conséquence.

Points relevés lors de l'exercice

Il a été précisé qu'une des actions issues du retour d'expérience d'exercices précédents était de se repérer sur la plateforme du Tricastin à l'aide de plans carroyés. Les inspecteurs ont relevé que seule la moitié des plans présents dans les différentes cellules du PCD-L étaient des plans carroyés.

Demande II.6 Mettre en œuvre des plans carroyés dans toutes les cellules du PCD-L afin de faciliter les repérages et ainsi améliorer les échanges entre les différentes entités.

Les inspecteurs ont relevé que le déclenchement du système d'alerte général de l'ASNR (en mode test pour l'exercice) n'a pas pu être effectué par le responsable « DIR2 » à l'aide du téléphone fixe mis à sa disposition. De plus, l'inspecteur positionné au niveau du poste de commandement avancé de l'UPMS a relevé que le téléphone offrant une ligne directe avec le PCD-L dysfonctionnait.

Demande II.7 Analyser les dysfonctionnements relevés des moyens de communication et prendre les dispositions nécessaires pour les rendre opérationnels, comme demandé à l'article 6.6 de la décision en référence [2].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO